VILLE DE
VAUVERT

ARRÊTÉ n° 2026/ 10 /1858

République française
Département du Gard
Commune de Vauvert
Direction de la Sécurité Publique

D-2610-005287

Objet : Fermeture temporaire à la circulation de l'Avenue des Costières (Hameau de Gallician) et installation de blocs béton pour détourner les eaux de ruissellement, en raison d'une vigilance météorologique orange « orages et pluies-inondation »

Le Maire de la Commune de VAUVERT,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2 (5°), L.2212-4, L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.411-8, R.411-18 et R.411-25 ;

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.511-1 (missions des agents de police municipale) et L.731-3 (plan communal de sauvegarde) ;

VU le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) ;

VU le bulletin de vigilance météorologique de Météo-France du 06 octobre 2026, plaçant le département du Gard en vigilance orange pour risque d'orages et de fortes pluies ;

VU le Plan Communal de Sauvegarde de la commune de Vauvert ;

VU l'arrêté municipal n° 2026/10/1855 du 06 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prévenir, par des précautions convenables, les accidents et fléaux calamiteux tels que les inondations ;

CONSIDÉRANT que le département du Gard est placé en vigilance orange pour risque d'orages et de fortes pluies, et que ces épisodes pluvieux orageux sont susceptibles d'entraîner un fort ruissellement et un risque d'inondation sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT que les eaux de ruissellement provenant de l'Avenue des Costières peuvent s'écouler sur la Route de La Laune, au Hameau de Gallician, et mettre en danger les personnes et les biens ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour protéger la sécurité publique, de dévier ces eaux au moyen de blocs béton installés au niveau du n° 128 Avenue des Costières, le Maire pouvant prescrire l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances en cas de danger grave ou imminent ;

CONSIDÉRANT que l'installation de ces blocs rend l'Avenue des Costières impraticable, et qu'il est donc nécessaire de la fermer à la circulation ;

CONSIDÉRANT qu'une déviation doit être organisée afin de maintenir la desserte du secteur dans des conditions de sécurité satisfaisantes ;

CONSIDÉRANT que l'évolution de la situation météorologique a rendu nécessaire d'adapter les mesures prises par l'arrêté n° 2026/10/1855 du 06 octobre 2026, et qu'il convient en conséquence de l'abroger et de le remplacer par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT l'urgence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Fermeture de la voie
La circulation est interdite à tous les véhicules Avenue des Costières, au niveau du n° 128, au Hameau de Gallician à VAUVERT, du mardi 6 octobre 2026 à 18h00 au jeudi 8 octobre 2026 à 09h00. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours, aux véhicules de police et de gendarmerie, ni aux véhicules des services communaux et des entreprises intervenant pour le compte de la commune.

ARTICLE 2 – Installation de blocs béton
Des blocs béton sont installés au niveau du n° 128 Avenue des Costières afin de dévier les eaux de ruissellement. Il est interdit de les déplacer, de les dégrader ou d'en gêner la fonction.

ARTICLE 3 – Signalisation et déviation
La signalisation réglementaire de la fermeture (panneaux B0, barrières, signalisation d'approche et de position) est mise en place et entretenue par le Centre Technique Municipal, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
Une déviation est mise en place par l'Avenue de la Petite Camargue, le Chemin du Mas du Parisien, puis la Rue Saint-Sébastien.

ARTICLE 4 – Prolongation ou levée anticipée
Cette mesure peut être prolongée ou levée avant son terme, selon l'évolution de la situation météorologique, par décision du Maire ou de son représentant.

ARTICLE 5 – Abrogation
L'arrêté municipal n° 2026/10/1855 du 06 octobre 2026 est abrogé.

ARTICLE 6 – Infractions
Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, et notamment sanctionnée des peines prévues à l'article R.610-5 du Code pénal.

ARTICLE 7 – Exécution
Monsieur le Directeur administratif des services de la commune, le chef de la police municipale, les agents de police municipale, ainsi que les officiers et agents de police judiciaire de la gendarmerie nationale territorialement compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Publication et ampliation
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune, affiché en mairie ainsi qu'aux emplacements habituels d'affichage municipal, et publié sur le site internet de la commune.
Ampliation en sera adressée à Madame le Préfet du Gard, à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Vauvert, ainsi qu'au chef de la police municipale.

ARTICLE 9 – Voies et délais de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage, d'un recours gracieux auprès du Maire de Vauvert ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, y compris par voie de Télérecours sur le site www.telerecours.fr.

MAIRIE de VAUVERT
GARD

Fait à Vauvert, le 07 OCT. 2026

P/ ***Le Maire,*** par délégation
Le Directeur Administratif des Services

Nicolas MEIZONNET
Benoît QUEBRE

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

- ~~*son dépôt en préfecture le*~~.....
- ~~*sa notification le*~~.....
- *sa publication le*.....7 OCT. 2026.....

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du .....7 OCT. 2026.....

Pour le maire par délégation,
Le directeur administratif des services,
Benoît QUEBRE